

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

- 1) Le conseil de classe est la **réunion de l'équipe pédagogique et éducative** : les professeurs, le C.P.E. (Conseiller Principal d'Éducation), les délégués des élèves et des parents élus en sont les membres permanents ; le Chef d'établissement (ou son représentant désigné) en est le président. Le Psy E.N., l'A.S., l'infirmière peuvent participer ponctuellement. Des professeurs volontaires des écoles du secteur peuvent participer aux conseils de classe de 6^{ème}.
- 2) A la demande du Professeur principal et après acceptation du Chef d'établissement ou bien de son représentant désigné, les élèves de la classe **participent au conseil de classe**.
- 3) **L'objet** du conseil de classe est **l'examen de la scolarité** des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille **des conseils pour la suite de sa scolarité**. Des **entretiens** peuvent être provoqués par le Professeur principal ou le Chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille. La mise en place et le suivi par l'équipe pédagogique d'un **P.P.R.E.** (programme personnalisé de réussite éducative) peut être proposé avec engagement écrit sous forme de contrat des différentes parties (élève, famille, équipe pédagogique et direction).
- 4) Le conseil de classe est animé par le Professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève. Sont pris en compte des éléments d'ordre aussi bien **pédagogiques qu'éducatifs**, ainsi que la dimension personnelle du contexte de l'élève sans qu'il ne soit fait mention des détails. Le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études. **Les bulletins doivent être renseignés au minimum 4 jours ouvrés** avant le jour du conseil de classe.
- 5) Le conseil de classe, dans le cadre du tour de parole des membres de l'équipe et avant d'aborder le « cas par cas », peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme, la mise au travail, et le comportement des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
- 6) Trois mentions pourront être proposées en conseil de classe par le Professeur principal : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin. Si un désaccord au sein de l'équipe pédagogique se dégageait de cette proposition, il ne serait admis aucun vote. C'est le président du conseil de classe qui prendrait la décision d'attribution.

7) Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :

- **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.
- **Compliments** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive **face au travail**.
- **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.

Les mentions doivent acquérir un **statut formatif** en incitant les élèves et leur famille à **persévérer** dans le sens de la qualité **ou à modifier** ce qui pose problème.

8) En cas de remarques très négatives sur le comportement face au travail ou l'attitude et sur proposition du conseil de classe, le Chef d'établissement ou son représentant désigné signifieront un **avertissement travail et/ou comportement** ou un **blâme** à l'issue du conseil de classe, dans un formulaire qui sera envoyé aux familles des élèves concernés.

9) Les délégués parents et élèves disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe. Les délégués des parents pourront joindre un **compte-rendu** lors de l'envoi des bulletins. Ce compte-rendu devra être remis au plus tard 48h ouvrés après la tenue du conseil au secrétariat de direction. Passé ce délai et pour des raisons de logistique, le collège ne saurait être tenu pour responsable si le compte-rendu ne pouvait être exploité. Enfin, il faut rappeler que ce document ne devra en aucun cas traiter des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général et qu'il ne saurait engager la responsabilité du collège.

10) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au **devoir de discrétion et de réserve**. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être juste avant de laisser entrer les délégués de classes et les délégués parents d'élèves.

11) Les délégués élèves et les représentants parents sont présents parce que **désignés par leurs pairs**. En aucun cas les délégués élèves ne doivent être interpellés sur leurs résultats ou comportement, ni intervenir à titre individuel. Il en est de même pour les parents délégués lorsque le cas de leur propre enfant est abordé.

Charte actualisée le 11 décembre 2017